

Distr. générale 13 novembre 2012 Français

Original: anglais

# Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

133° session Genève, 5-8 février 2013 Point 1 de l'ordre du jour provisoire Adoption de l'ordre du jour

# Ordre du jour provisoire annoté de la 133<sup>e</sup> session<sup>1,2</sup>

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 5 février 2013, à 15 heures

# I. Ordre du jour provisoire

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- Élection du Bureau.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical\_information/confpart.pdf) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.



Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: www.unece.org/trans/bcf/welcome.html. Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3° étage du Palais des Nations).

- 3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
- 4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:
  - a) Union européenne;
  - b) Organisation de coopération économique;
  - c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC;
  - d) Organisation mondiale des douanes.
- 5. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail.
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
  - a) État de la Convention;
  - b) Annexe 8 relative au transport routier;
  - c) Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire;
  - d) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.
- 7. Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
- 8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
  - a) État de la Convention;
  - b) Révision de la Convention:
    - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - ii) Propositions d'amendements à la Convention;
  - c) Application de la Convention:
    - i) Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR;
    - ii) Règlement des demandes de paiement;
    - iii) Application de la Convention TIR dans l'Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan;
    - iv) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
    - v) Véhicules à bâches coulissantes;
    - vi) Autres questions.
- Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
- 11. Questions diverses:
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
- 12. Adoption du rapport.

# II. Annotations

# 1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/265).

### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/265.

# 2. Élection du Bureau

Conformément à son Règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2013, un président et éventuellement un vice-président.

# 3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Des informations seront communiquées au Groupe de travail sur la session de février 2013 du Comité des transports intérieurs (CTI) et de son débat de politique générale de haut niveau consacré aux liaisons de transport Europe-Asie et à l'uniformisation du droit ferroviaire. Le WP.30 sera aussi informé des progrès réalisés dans l'examen en cours de la réforme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) lancée en 2005.

# 4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités, portant sur des questions qui l'intéressent, menées par différentes unions régionales économiques ou douanières, par d'autres organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

# a) Union européenne

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note du fait que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Convention relative à un régime de transit commun avait été étendue à la Croatie, et que l'adhésion de la Turquie aurait lieu en principe le 1<sup>er</sup> décembre 2012 (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 7). Le WP.30 sera informé de tout fait nouveau se rapportant à cette question.

## b) Organisation de coopération économique

À la 130<sup>e</sup> session, le représentant de l'Organisation de coopération économique (OCE) a rendu compte des activités menées par son organisation aux échelons national, régional et mondial dans le domaine des corridors routiers et ferroviaires de la région de l'OCE. En particulier, à l'échelon national, il a évoqué les efforts faits pour revitaliser le régime TIR en Afghanistan et l'adhésion du Pakistan à la Convention TIR. Sur le plan régional, il a présenté les activités des comités de l'OCE chargés du transport routier, du transport ferroviaire, du transit et des assurances. À l'échelon mondial, l'OCE souhaitait renforcer sa coopération avec le Groupe de travail, la CEE, la Banque islamique de développement (BID), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Union internationale des transports routiers (IRU), la Banque

mondiale, la Banque asiatique de développement (BAsD) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Groupe de travail a aussi noté que l'OCE rendrait compte des progrès réalisés dans les domaines ci-dessus (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 6).

### c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC

À sa précédente session, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction une présentation de la Commission économique eurasienne qui décrivait le mandat, la structure et les activités de cet organe exécutif de l'Union douanière EurAsEC. Cette présentation figure sur le site Web du WP.30 (www.unece.org/trans/bcf/wp30/wp30-presentations.html). Le WP.30 a aussi rappelé l'obligation, effective depuis le 17 juin 2012, de communiquer aux autorités douanières des renseignements par voie électronique au moins deux heures avant le passage de la frontière (ECE/TRANS/WP.30/2012/8). La Commission économique eurasienne a signalé que, à ce jour, l'application de cette mesure n'avait soulevé aucun problème majeur. Les transporteurs pouvaient communiquer des renseignements électroniques par différents moyens, y compris les portails électroniques des administrations des douanes, l'application TIR-EPD, les canaux dédiés et les courtiers en douane. D'après les premières estimations, les temps de passage des frontières avaient été réduits en moyenne de 10 à 15 % (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 9 et 10).

### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/2012/8.

### d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail sera informé des activités de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

# 5. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail

À sa précédente session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1 soumis par la République islamique d'Iran, qui contenait des propositions révisées visant à modifier le texte du mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2011/10). Le WP.30 a fait remarquer que, en raison de sa soumission tardive, le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1 n'était disponible qu'en anglais et a demandé au secrétariat de le faire traduire en russe et en français pour examen à la prochaine session. Dans l'intervalle, le Groupe de travail a formulé quelques observations préliminaires, également d'ordre linguistique, et suggéré qu'elles soient incorporées dans le document. Les délégations ont été invitées, une fois que les traductions seraient disponibles, à étudier les propositions et à communiquer leurs observations au secrétariat qui en effectuerait la synthèse (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 4). Conformément à la demande susmentionnée, le secrétariat a publié les propositions de la République islamique d'Iran sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2, dans toutes les langues de travail. Le WP.30 est invité à examiner ce document ainsi que les éventuelles observations à son sujet communiquées par les délégations.

À la même session, le WP.30 a procédé à un bref échange de vues sur le projet de règlement intérieur, établi par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/2 ainsi que sur les modifications proposées par la République islamique d'Iran dans le document informel n° 14 (2012). La délégation iranienne a insisté sur les aspects les plus importants de ses propositions, à savoir: permettre aux États membres hors CEE qui sont Parties contractantes aux conventions internationales dont s'occupe le WP.30 de devenir membres à part entière du Groupe, souligner le rôle des États membres, ne prendre les décisions que par consensus, établir des rapports équilibrés et factuels et introduire un

mécanisme de roulement pour le poste de président. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses discussions à sa session suivante et demandé au secrétariat de publier le document informel n° 14 (2012) en tant que document officiel dans toutes les langues (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 5). Conformément à cette demande, le secrétariat a publié les propositions de la République islamique d'Iran sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2013/1 pour examen à la présente session.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi poursuivre l'examen de la proposition de la République islamique d'Iran visant à supprimer la session de juin et à ne conserver que les réunions du WP.30 tenues à l'occasion des sessions du Comité de gestion TIR en février et en octobre (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 6).

## **Documents**

ECE/TRANS/WP.30/2011/10, ECE/TRANS/WP.30/2012/2, ECE/TRANS/WP.30/2013/1, ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2.

# Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

## a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de toute modification de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la CEE<sup>3</sup>. En particulier, le WP.30 souhaitera peut-être rappeler que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Dépositaire, a annoncé que le Maroc avait adhéré à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») le 25 septembre 2012 (notification dépositaire C.N.520.2012.TREATIES-XI.A.17). La Convention entrera en vigueur pour le Maroc le 25 décembre 2012 conformément au paragraphe 2 de l'article 17.

## b) Annexe 8 relative au transport routier

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à informer le Groupe de travail des diverses activités qui sont menées au niveau national pour faciliter le transport routier et, en particulier, à communiquer des rapports nationaux donnant une vue d'ensemble des principaux résultats obtenus et des principaux obstacles rencontrés dans le domaine de la facilitation du passage des frontières.

À la session précédente du WP.30, la délégation bélarussienne a fourni des informations détaillées sur l'utilisation du Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) dans son pays (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 14). Sous réserve de l'accord de la délégation bélarussienne, le secrétariat prévoit de publier ces informations sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2013/2.

La délégation ukrainienne a fait remarquer la complexité du CIPV tel qu'il figure dans l'annexe 8 et estimé qu'il était conçu plutôt pour le transport routier que pour les procédures douanières. L'Ukraine établirait et soumettrait au WP.30 des propositions visant à modifier le certificat afin qu'il réponde aussi aux besoins des douanes (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 15). Les propositions de l'Ukraine seront publiées sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2013/3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> www.unece.org/trans/bcf/welcome\_fr.html.

À sa précédente session, le WP.30 a noté que, en septembre 2012, le Secrétaire exécutif de la CEE avait transmis aux Ministres des affaires étrangères des Parties contractantes un questionnaire pour suivre les progrès réalisés dans l'application de l'annexe 8 sur le transport routier au niveau national. Les réponses devaient parvenir le 1<sup>er</sup> décembre 2012 au plus tard, mais le secrétariat traiterait celles qui seraient reçues même après cette date à condition que les pays l'avertissent au préalable qu'ils ne seraient pas en mesure de respecter ce délai (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 13). Le Groupe de travail sera informé des résultats préliminaires de l'enquête.

### **Documents**

ECE/TRANS/WP.30/2013/2, ECE/TRANS/WP.30/2013/3.

## c) Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note des conclusions de la septième Réunion interdépartementale des États membres de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) (25-28 juin 2012), notamment d'une liste de mesures pour l'application de la nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières par transport ferroviaire (document informel n° 12 (2012)). Le WP.30 a noté aussi qu'un autre organe du Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), examinerait à sa prochaine session les 8 et 9 novembre 2012 un mécanisme d'application de l'annexe 9 (ECE/TRANS/SC.2/2012/6), et a prié le secrétariat d'assurer une coopération étroite entre les activités du WP.30 et celles du SC.2 dans ce domaine (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 16). Dans ce contexte, le Groupe de travail sera informé de l'issue des discussions tenues par le SC.2.

### **Documents**

Document informel nº 12 (2012), ECE/TRANS/SC.2/2012/6.

# d) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note des conclusions de la table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans l'application de la Convention sur l'harmonisation, qui a eu lieu le 14 juin 2012 dans le cadre de la 131e session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2012/9). L'une des conclusions était que le suivi était un élément crucial pour la bonne application des dispositions de la Convention sur l'harmonisation. En particulier, des indicateurs et/ou des critères de comparaison harmonisés concernant l'efficacité des opérations au passage des frontières sont nécessaires pour améliorer encore cette efficacité. Dans ce contexte, le secrétariat a étudié différents moyens d'intégrer la mesure de l'efficacité en matière de passage des dans les dispositions de la Convention sur l'harmonisation (ECE/TRANS/WP.30/2013/4). Le WP.30 est invité à examiner ce document et à donner des orientations au secrétariat sur la marche à suivre.

# **Documents**

ECE/TRANS/WP.30/2012/9, ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

# 7. Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note de ce que les États membres de l'OSJD envisageaient à la fois l'éventualité d'adhérer à la Convention et la rédaction d'une nouvelle Convention dans ce domaine (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 20). Le WP.30 sera informé de tout fait nouveau se rapportant à cette question.

# 8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). En outre, l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) pourrait faire le point sur plusieurs questions relatives à l'application de ces Conventions.

# 9. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

# a) État de la Convention

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé que, le 10 juillet 2012, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié la notification dépositaire C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16, dans laquelle il annonçait la soumission de propositions visant à modifier l'article 6.2 *bis* et l'annexe 9 de la Convention. Les procédures d'amendement sont régies par les dispositions des articles 59 et 60 de la Convention. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 10 octobre 2013, pour autant que le Secrétaire général n'ait pas reçu d'objection relative aux propositions d'amendements le 10 juillet 2013 au plus tard (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 24).

Le Groupe de travail sera également informé de toute modification de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la CEE<sup>4</sup>.

# b) Révision de la Convention

# i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé des résultats des travaux menés par le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à sa vingt et unième session tenue les 25 et 26 septembre 2012 à Bratislava, à l'aimable invitation de l'administration douanière slovaque (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 25). Le rapport intégral sur les travaux de la session est soumis au Groupe de travail sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2013/5 pour approbation.

<sup>4</sup> www.unece.org/tir/tir-depositary\_notification.html.

Le WP.30 sera également informé des faits nouveaux survenus dans le projet eTIR, notamment l'analyse coûts-avantages du projet et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote mené entre la Turquie et l'Italie.

# **Document**

ECE/TRANS/WP.30/2013/5.

## ii) Propositions d'amendements à la Convention

À sa précédente session, le Groupe de travail a noté que, à la suite des récents amendements apportés à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, notamment les amendements au code SH 24.03.10, il avait été jugé nécessaire de modifier la liste des codes SH figurant dans la note explicative 0.8.3 et l'annexe 1 de la Convention TIR. Le WP.30 a fait un certain nombre de remarques et de suggestions concernant les propositions du secrétariat contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17 et demandé au secrétariat de publier un document révisé pour sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 29). Comme suite à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

### c) Application de la Convention

# i) Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont aussi invitées à rendre compte du fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

### ii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

# iii) Application de la Convention TIR dans l'Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet d'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR dans l'Union douanière. La principale question en suspens était celle de savoir si le régime TIR pouvait s'appliquer au transport intérieur de marchandises étrangères sous douane entre deux bureaux douaniers situés dans des États membres différents de l'Union douanière sans qu'il y ait traversée du territoire de pays tiers, étant donné que l'Union douanière constitue un territoire douanier unique sans contrôles douaniers appliqués aux frontières intérieures de celui-ci. À cet égard, la Commission économique eurasienne a aussi prié le WP.30 de répondre à plusieurs questions soulevées dans le document informel n° 17 (2012). Le Groupe de travail a invité les délégations à examiner le document informel n° 17 (2012) et à formuler leurs observations pour examen à la présente session. Le WP.30 a également relevé que la réponse à la question en suspens évoquée plus haut dépendait de

l'interprétation du terme «frontière» à l'article 2 de la Convention. Il était d'avis que le texte actuel de l'article 2 ne semblait pas se prêter à une interprétation claire et nette dans le cas des unions douanières. Pour lever cette ambiguïté, un amendement, par exemple l'ajout d'une nouvelle note explicative, pourrait être nécessaire. Toutefois, étant donné les différentes interprétations existantes et la situation économique, il était peu probable qu'on parvienne à un consensus. Par conséquent, il convenait de trouver une solution souple qui, d'une part, ne remettrait pas en cause les pratiques en usage depuis longtemps dans l'Union européenne mais, d'autre part, laisserait aux nouvelles unions douanières la latitude nécessaire pour appliquer le régime TIR en fonction de leurs besoins propres sans être accusées de ne pas respecter l'esprit et la lettre de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 34 et 35).

Le secrétariat publiera toutes les contributions reçues dans le document informel  $n^{\rm o}$  1 (2013).

## **Documents**

Document informel nº 17 (2012), document informel nº 1 (2013).

# iv) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

À sa précédente session, le Groupe de travail a noté que les pays concernés maintenaient leurs positions divergentes sur cette question. La délégation turque a rappelé les avantages que présenterait pour le secteur des transports routiers le passage de quatre à huit du nombre de lieux de chargement et de déchargement et a invité les autres pays à vérifier si leurs transporteurs routiers nationaux seraient favorables à une telle augmentation. Afin de faire avancer les choses, le Président a suggéré que les délégations mènent des consultations bilatérales afin d'étudier la question ainsi que tout autre sujet où leurs positions ne coïncident pas (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 36). Les délégations concernées sont invitées à rendre compte au WP.30 des progrès réalisés à cet égard.

# v) Véhicules à bâches coulissantes

À sa précédente session, le Groupe de travail a poursuivi son examen des propositions d'amendements faites par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) concernant un nouveau modèle de véhicule à bâches coulissantes (ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.1). Le WP.30 a décidé de revenir sur cette question à sa présente session et a invité les délégations à examiner plus avant les propositions en question (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 37). Entre-temps, le secrétariat a reçu de la part du CLCCR des propositions d'amendements actualisées, qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.2.

### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.2.

# vi) Autres questions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tous autres problèmes et difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention. Le WP.30 sera aussi informé de toute suite donnée en ce qui concerne les questions soulevées à la session précédente au titre de ce point de l'ordre du jour.

# 10. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous les dispositifs ou systèmes spéciaux d'utilisation frauduleuse du régime de transit TIR.

# 11. Questions diverses

## a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour que la 134<sup>e</sup> session se tienne pendant la semaine du 10 au 14 juin 2013.

# b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

# 12. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 133<sup>e</sup> session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement au service de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail durant la session.